

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 7 janvier 2009 relatif aux contingents d'autorisations de plantations, de replantations, de plantations nouvelles de vignes et de replantations anticipées destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2008-2009

NOR : AGRP0828207A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 664-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2005 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2004-2005 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2006 relatif aux conditions d'attributions de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2005-2006 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2008 relatif aux critères d'attribution des autorisations de plantation, de replantation et de replantation anticipée de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et des autorisations de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2008-2009 ;

Vu la proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité et l'avis de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture du 4 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont autorisées au titre de la campagne 2008-2009, pour les exploitants non titulaires d'une dotation jeune agriculteur ou d'un prêt MTS « jeune agriculteur », les plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine dans la limite des contingents fixés ainsi qu'il suit :

AO de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie : 142,15 ha.

AO de la région Alsace-Est : 24,10 ha.

AO de la région Champagne : 125,00 ha.

AO du Val de Loire : 48,28 ha.

AO de Provence et de Corse : 9,50 ha.

AO de la Vallée du Rhône : 40,58 ha.

L'achat des droits correspondants doit avoir lieu avant le 31 juillet 2011.

Art. 2. – Sont autorisées au titre de la campagne 2008-2009, pour les exploitants titulaires d'une dotation jeune agriculteur ou d'un prêt MTS « jeune agriculteur », les plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine dans la limite des contingents fixés ainsi qu'il suit :

AO de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie : 50,86 ha.

AO de la région Alsace-Est : 2,80 ha.

AO du Val de Loire : 35,50 ha.

AO du Sud-Ouest : 5,52 ha.

AO de Toulouse-Pyrénées : 28,74 ha.
 AO de Languedoc-Roussillon : 23,94 ha.
 AO de Provence et de Corse : 17,36 ha.
 AO « Vins doux naturels » : 2,84 ha.
 AO de la Vallée du Rhône : 30,64 ha.

Les plantations doivent être réalisées avant le 31 juillet 2011.

Art. 3. – Sont autorisées au titre de la campagne 2008-2009 les replantations, au sein d'une même exploitation, de vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine dans la limite des contingents fixés ainsi qu'il suit :

AO de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie : 5,99 ha.
 AO de la région Alsace-Est : 0,25 ha.
 AO du Val de Loire : 14,77 ha.
 AO du Sud-Ouest : 3,31 ha.
 AO de Toulouse-Pyrénées : 16,31 ha.
 AO de Languedoc-Roussillon : 38,38 ha.
 AO de Provence et de Corse : 30,02 ha.
 AO « Vins doux naturels » : 0,11 ha.
 AO de la Vallée du Rhône : 20,96 ha.

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 juillet 2011.

Art. 4. – Sont autorisés au titre de la campagne 2008-2009 les surgreffages destinés à la production de vins à appellation d'origine dans la limite des contingents fixés ainsi qu'il suit :

AO de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie : 0,37 ha.
 AO du Val de Loire : 0,22 ha.
 AO de la Vallée du Rhône : 3,98 ha.

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 juillet 2011.

Art. 5. – Sont autorisées au titre de la campagne 2008-2009 les replantations anticipées de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine dans la limite des contingents fixés ainsi qu'il suit :

AO de la région Bourgogne, Franche-Comté et Savoie : 3,72 ha.
 AO du Val de Loire : 3,35 ha.
 AO du Sud-Ouest : 29,60 ha.
 AO de Toulouse-Pyrénées : 29,06 ha.
 AO de Languedoc-Roussillon : 7,38 ha.
 AO de Provence et de Corse : 1,68 ha.
 AO de la Vallée du Rhône : 3,37 ha.

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 juillet 2011.

Art. 6. – Sont autorisées au titre de la campagne 2008-2009 les plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine effectuées dans le cadre du remembrement, de l'expérimentation ou de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la limite des contingents fixés ainsi qu'il suit :

APPELLATIONS	EXPÉRIMENTATION
AO Pierrevert.....	1 ha
AO de Limoux.....	1 ha
Total	2 ha

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 juillet 2011.

Art. 7. – Sont autorisées au titre de la campagne 2008-2009 les replantations au sein d'une même exploitation fondées sur des droits nés de l'arrachage répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production d'appellations plus générales ou plus restreintes et destinées à la production de vins à appellation d'origine. Les contingents sont fixés ainsi qu'il suit :

AOC régionales de Bourgogne : 77 ha.
 AOC Mâcon : 2,25 ha.

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 juillet 2011.

Art. 8. – Sont autorisées au titre de la campagne 2008-2009, pour les exploitants non titulaires d'une dotation jeune agriculteur ou d'un prêt MTS « jeune agriculteur », les plantations de vignes destinées à la production de vin à appellation d'origine, à condition que ces plantations soient réalisées sur la base des droits nés de l'arrachage de vignes aptes à revendiquer une des appellations d'origine des zones précisées ci-dessous.

Les contingents sont fixés ainsi qu'il suit :

APPELLATION ou groupe d'appellations	CONTINGENTS (en hectares)	ORIGINE DES DROITS
Mercurey, Montagny, Givry, Saint-Véran, Vire-Clesse, Pouilly-Fuissé, Bourgogne Vézelay, Mâcon.	47,26	AOC Bourgogne grand ordinaire.
Beaujolais.	0,50	AOC du Beaujolais.
Bugey et Vin de Savoie.	5,28	AO des départements suivants : 74, 73, 38, 01.
Vins liquoreux de l'Anjou, Anjou (dont Anjou rouge/village/gamay et Rosé d'Anjou/ Loire/Cabernet), Saumur (dont Saumur blanc, Saumur rouge, Coteaux de Saumur/mousseux, Saumur Champigny), Haut Poitou.	36,78	AO des départements suivants : 37, 41, 44, 49, 79, 85, 86.
Chevigny, Cour Chevigny, Coteaux du Loir, Jasnières, Orléans, Orléans-Cléry, Touraine Noble-Joué, Vouvray.	7,57	AO des départements suivants : 36, 37, 41, 44, 45, 49, 72, 79, 85, 86.
AOC de Gironde.	80,06	AO du département 33.
Irouléguy, Jurançon, Madiran, Pacherenc.	7,37	AO des départements suivants : 12, 31, 32, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82.
Côtes de Saint-Mont.	4,00	AO des départements suivants : 12, 31, 32, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82.
Gaillac.	1,66	AOC Gaillac.
Marcillac.	0,11	AOC Marcillac.
Côtes de Millau	1,23	AO des départements suivants : 12, 31, 32, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82.
Coteaux du Quercy.	0,50	AOVDQS Coteaux du Quercy.
Fitou.	1,60	AOC Fitou.
Cabardès.	2,00	AOC Cabardès.
Coteaux du Languedoc.	11,55	AOC Coteaux du Languedoc.
Minervois.	1,49	AOC Minervois.
Côtes du Roussillon.	5,26	AOC Côtes du Roussillon et Côtes du Roussillon Village.
Corbières.	3,08	AOC Corbières.
Malepère.	2,00	AOC Malepère.
Costières de Nîmes.	0,29	AOC Costières de Nîmes.
Saint-Chinian.	2,60	AO des départements suivants : 11, 34, 66.

APPELLATION ou groupe d'appellations	CONTINGENTS (en hectares)	ORIGINE DES DROITS
Limoux.	9,56	AOC Limoux.
Côtes de Provence.	39,98	AOC Côtes de Provence.
Coteaux varois en Provence.	5,93	AOC Coteaux varois en Provence.
Coteaux d'Aix-en-Provence.	13,38	AOC Coteaux d'Aix-en-Provence.
Corse, Ajaccio, Patrimoine.	3,22	AO des départements suivants : 2A, 2B.
Muscat de Rivesaltes, Banyuls, Rivesaltes, Grand Roussillon.	5,01	Grand Roussillon.
Muscat de Frontignan.	1,02	AO des départements suivants : 11, 30, 34, 66.
Châteauneuf-du-Pape.	1,50	AOC Châteauneuf-du-Pape.
Côtes du Rhône, Vinsobres.	29,05	AOC Côtes du Rhône.
Côtes du Ventoux.	6,83	AOC Côtes du Rhône.
Collioure.	1,68	AOC Collioure.
Luberon.	3,37	AOC Côtes du Luberon.

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 juillet 2011.

Art. 9. – Sont autorisées au titre de la campagne 2008-2009, pour les exploitants participant à un plan local tel que défini aux articles 17 de l'arrêté du 15 avril 2003 et de l'arrêté du 19 mars 2004 et l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril 2005 susvisé, les plantations de vignes destinées à la production de vin à appellation d'origine dans la limite des contingents fixés ainsi qu'il suit :

APPELLATION D'ORIGINE	DROITS	
	Internes (hectares)	Externes (hectares)
Limoux.....	1,12	
Saint-Chinian.....		1,52
Coteaux du Languedoc.....	8,69	6,70
Total.....	9,81	8,22

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 juillet 2011.

Art. 10. – Les listes des bénéficiaires résultant des critères d'attribution visés ci-dessus et des contingents fixés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté peuvent être consultées auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche (DGPAAT, bureau du vin et des autres boissons), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris, auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt des départements concernés, auprès des services régionaux de l'institut national de l'origine et de la qualité et des délégations régionales de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture. Ces listes comportent les parcelles et surfaces concernées.

Art. 11. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture est chargé de notifier les décisions individuelles d'autorisations aux bénéficiaires visés à l'article 10.

Art. 12. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l’agriculture et de la pêche et le directeur général des douanes et droits indirects au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2009.

Le ministre de l’agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :

*L’ingénieur du génie rural,
des eaux et des forêts,*

E. GIRY

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

*L’inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,*

H. HAVARD